

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 722

AMENDEMENT

présenté par

M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bruneau, M. Colombani, M. de Courson, M. Lenormand,
Mme Létard, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE 3 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les demandes formulées en application du présent article ne peuvent avoir pour effet de conduire à une collecte massive et indifférenciée de données en dehors d'une procédure de contrôle ou d'enquête identifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *bis* autorise l'administration à exiger une réponse dématérialisée dans le cadre du droit de communication.

Si cette évolution permet une modernisation des échanges, elle ne doit pas conduire à des collectes massives ou indiscriminées de données financières. La Défenseure des droits souligne que la lutte contre la fraude ne saurait justifier des atteintes disproportionnées à la vie privée.

Le présent amendement vise à prévenir toute interprétation extensive du dispositif.